CAHIER
DES CHARGES
DU PEUPLE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE RENNES.

Du 7 Avril 1789
Et jours suivans.

CAHIER

DES CHARGES

DU PEUPLE

DE LA SENECHAUSSÉE

DE RENNES.

CAHIER

DES

CHARGES, INSTRUCTIONS, VŒUX ET GRIEFS

DU PEUPLE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE RENNES,

Pour être présenté à la prochaine Assemblée des Etats-Généraux du Royaume.

A RENNES,

De l'Imp. de N. AUDRAN, rue aux Foulons;

M. DCC. LXXXIX.

CAHIER

DES

INSTRUCTIONS,

POUVOIRS ET PLAINTES

DES

DOLÉANCES,

Remis à M. le Président de l'Assemblée des
Sénéchaussée et Siége présidial de Nîmes.

A NIMES,

De l'Imprimerie de Gaude, rue des Fontaines.

CAHIER

DES

CHARGES, INSTRUCTIONS, VŒUX ET GRIEFS

DU PEUPLE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE RENNES,

Arrêté dans l'Assemblée de cette Sénéchaussée, tenue le 7 Avril 1789, & jours suivants.

L'Assemblée des Représentants du Peuple de la Sénéchaussée de Rennes, a donné à ses Députés aux prochains Etats-Généraux du Royaume, les charges & instructions suivantes, selon l'ordre de matieres qu'elle croit le plus avantageux d'observer dans les délibérations à prendre par lesdits Etats.

TITRE PREMIER.

Droits, formes & police de l'Assemblée des Etats-Généraux de 1789.

ART. Ier. Le pouvoir législatif appartenant à la Nation, & devant être exercé par ses Représentants, c'est à eux, une fois réunis, qu'il appartient de régler les formes & la police de leur assemblée, & de déterminer tout ce qui pourra rendre ses opérations véritablement utiles à l'Etat & aux Citoyens.

ART. II. C'est par une erreur funeste que ce qu'on appelle le *Tiers-Etat*, ce qui compose plus des quatre-vingt-dix-neuf centiemes de la Nation, a été qualifié d'*Ordre*, & mis en balance avec deux classes de Privilégiés. Cette erreur doit cesser, & ce qu'on a jusqu'ici nommé le *Tiers-Etat* dans le Royaume, sera compris, avec ou sans les Privilégiés, sous la même dénomination, & appellé *Peuple*, ou *Nation*, seuls noms qui soient véritables, & qui puissent convenir à la dignité du Peuple. Cette dignité sera toujours présente aux yeux de ceux qui auront l'honneur de le représenter; ils ne souffriront pas qu'il reçoive nulle part, dans leurs personnes, ou autrement, aucune humiliation. Nulle classe de Citoyens n'a droit de

lui en faire éprouver : la majesté du Prince en seroit blessée ; il sera aux Etats-Généraux un pere au milieu de ses enfants ; il ne sçauroit être jamais plus grand & plus chéri, que lorsqu'ils y seront tous traités avec les mêmes égards.

Art. III. Les seuls Députés aux Etats-Généraux, auront séance dans le lieu de l'Assemblée pendant les délibérations ; il n'en sera pris aucune en présence des Commissaires de Sa Majesté. Les personnes qui ne seront pas du nombre des Députés, pourront se placer dans des tribunes, dont la police appartiendra exclusivement aux Etats-Généraux.

Art. IV. Toutes délibérations définitives seront prises dans l'Assemblée générale, & par tête : la délibération par classe de Privilégiés, ne pouvant qu'anéantir l'esprit public ; faire dominer l'esprit de corps ; multiplier les querelles ; mettre un obstacle éternel aux loix & aux réformes les plus nécessaires ; enfin, soumettre vingt-cinq millions d'hommes aux despotiques volontés de quelques milliers d'individus.

Art. V. Aucun Député aux Etats-Généraux ne sera comptable au pouvoir exécutif, avant ou durant, ou après sa mission, d'aucunes paroles, d'aucuns écrits, soit à la main,

ſoit imprimés ; d'aucunes démarches, relatifs aux affaires publiques ; ſauf la police intérieure & correctionnelle, qui ſera exercée par les Etats-Généraux ſur tous les Députés.

ART. VI. Il n'y aura qu'un ſeul Préſident pour toute l'Aſſemblée ; il ſera hebdomadaire, & pris indifféremment parmi le Peuple, ou parmi les deux claſſes maintenant privilégiées de la Nobleſſe ou du Clergé, & n'aura point de voix prépondérante.

ART. VII. Le Préſident ſeul aura un ſiege particulier. Tous les autres ſieges ſeront égaux, & chacun ſe placera indiſtinctement.

ART. VIII. Les Commiſſions, Députations & Bureaux choiſis dans le ſein des Etats-Généraux, ſeront toujours nommés par l'Aſſemblée générale, & les Commiſſions toujours au ſcrutin, le ſcrutin repris, juſqu'à ce que chaque Commiſſaire ait au moins la moitié des voix.

ART. IX. On fera publier, jour par jour, autant que faire ſe pourra, tout ce qui aura été arrêté dans l'Aſſemblée.

TITRE SECOND.

Déclaration des droits, & conſtitution.

ART. X. Ne pouvant ſe flatter, pour bien des raiſons, de dreſſer & de former dès-à-préſent la Conſtitution & les Loix les plus

avantageuſes ; perſuadés que les individus actuels ne peuvent pas lier leurs deſcendants, & les empêcher de perfectionner la Conſtitution & les Loix ; convaincus d'ailleurs de la néceſſité de raſſembler en un ſeul corps les principes éternels de l'ordre ſocial, d'après leſquels on puiſſe corriger dans la ſuite les défectuoſités & les abus qu'on parviendroit à reconnoître ; les Députés aux Etats Généraux commenceront leur travail ſur la légiſlation par une déclaration détaillée des droits eſſentiels des Citoyens & de la Nation ; de ces droits qui ne doivent ou ne peuvent être abrogés par aucune Loi humaine.

Cette déclaration aura pour baſe, relativement aux Citoyens, la liberté, la sûreté des perſonnes, & l'égalité la plus parfaite de tous les individus devant la Loi & l'impôt, devant le Roi & tous les Dépoſitaires de l'autorité. Par rapport à la Nation, il ſera reconnu que dans elle ſeule réſide la plénitude du pouvoir légiſlatif conſtituant, dans ſes Repréſentants l'exercice de ce pouvoir, & dans le Monarque la plénitude du pouvoir exécutif.

ART. XI. Conformément à ces principes, qu'on aura développés dans la déclaration des droits, il ſera dreſſé une Conſtitution, autrement un pacte ſocial de la Nation Françoiſe,

dont tous les articles ſeront Loix fondamentales du Royaume.

ART. XII. Suivant cette Conſtitution, le pouvoir légiſlatif ſera exercé par le concours du Roi & des Etats-Généraux, de la maniere qui va être expliquée.

ART. XIII. Les Etats-Généraux ſeront compoſés des Députés de toute la Nation complettement & uniformément repréſentée dans tout le Royaume, ſans diſtinction d'Ordres. Toutes les claſſes du Peuple de la ville & de la campagne, ſeront appellées à fournir & choiſir des Députés ſans aucune prépondérance, ſans aucun avantage légal d'une claſſe ſur les autres.

ART. XIV. Les éléments de cette repréſentation ſeront dans les Aſſemblées de Paroiſſes ou de Succurſales. Ces Aſſemblées députeront à l'Aſſemblée de canton ou diſtrict convenablement arrondi; les Aſſemblées de diſtrict députeront aux Etats-Provinciaux, & même directement aux Etats-Généraux, afin que les Députés à la grande Aſſemblée nationale ſoient pris, le plus près qu'il ſera poſſible, du Peuple qu'ils doivent repréſenter.

ART. XV. Seront admis dans les Aſſemblées de Paroiſſe, comme électeurs & éligibles, ſauf les exceptions ci-après, tous les Citoyens âgés de 25 ans, & payant une ſomme déterminée

d'impôt réel ou personnel. On y admettra aussi les Procurateurs des veuves dont les maris auroient pu y voter; il sera réglé si leur suffrage personnel sera compté en pareil cas, & s'ils pourront avoir deux avis différents. Nul Citoyen ne pourra voter en deux Paroisses ou Succursales.

Art. XVI. Dans chaque Assemblée de Paroisse ou de district, & dans toutes les Assemblées d'Etats, il n'y aura qu'un seul Président; il sera électif, & éligible dans toutes les classes de Citoyens, il sera hebdomadaire & sans voix prépondérante. Le nombre des Députés ecclésiastiques ou nobles, sera toujours proportionnel au nombre des votants de chacune de ces deux classes, sans pouvoir excéder cette proportion.

Art. XVII. Pour la régler, les nouveaux nobles & ennoblis seront toujours compris parmi les autres nobles. Et en attendant la suppression de la féodalité, les juges, procureurs-fiscaux, officiers, receveurs & agents des seigneurs ne pourront voter dans lesdites Assemblées, sinon comme Procurateurs de veuves nobles, ou des communautés religieuses. Seront absolument exclus les Magistrats de Cour souveraine, les Subdélégués des Commissaires départis, les employés ou appointés dans les Fermes ou

Régies du Roi ou des provinces, enfin les employés ſous l'autorité des Aſſemblées de Paroiſſe ou de diſtrict des Etats-Généraux ou Provinciaux.

ART. XVIII. Les Députés aux Etats-Généraux ſeront payés ſur les fonds de leur Province; ils auront une ſomme fixe par jour, la même pour tous & chacun d'eux. Ils ne pourront pendant la tenue à laquelle ils auront repréſenté, ni dans les trois années ſuivantes, accepter du Roi ou de ſes Miniſtres, aucun préſent ou émolument, emploi, titre ou dignité, à peine de nullité & de privation de tous droits aux Aſſemblées de Paroiſſe, de diſtrict ou de province. La même regle aura lieu à l'égard des Députés aux Etats Provinciaux : nul ne pourra être député à deux tenues ſucceſſives d'Etats-Généraux.

ART. XIX. Les Etats-Généraux permanents, & dont les membres ſeroient renouvellés périodiquement, paroîtroient plus avantageux; mais ils ſeront au moins périodiques ; & attendu les réformes urgentes, qui ne peuvent facilement s'opérer dès 1789, le premier retour des Etats-Généraux ſera en deux ans, à compter de leur clôture. Dans le cas de changement de regne, ou dans celui d'une régence, ils ſeront aſſemblés extraordinairement dans un

délai de six semaines ou deux mois. On ne négligera aucun des moyens propres à assurer l'exécution de ce qui sera arrêté sur tous les objets de cet article; & ces moyens feront partie de la Constitution.

Art. XX. Chacune desdites Assemblées sera juge des élections, de leurs procès-verbaux & des qualités de ses membres.

Art. XXI. Toutes Loix générales pour le Royaume, notamment les Loix Militaires, & toutes celles concernant les impositions générales & les emprunts royaux, seront formées ou consenties dans l'Assemblée des Etats-Généraux.

Art. XXII. Il faudra pour les impôts, les emprunts royaux, pour la destination ou attribution des fonds de l'Etat, les deux tiers des voix de l'Assemblée, & la pluralité suffira pour les Loix dans les cas ordinaires.

Art. XXIII. Toute délibération des Etats-Généraux concernant la législation ou les finances, sera rédigée en forme de Loi, au nom du Roi & des Etats-Généraux. Aussi-tôt qu'elle sera arrêtée, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, & délibérée encore deux fois dans l'Assemblée; sçavoir, quinze jours après la premiere publication, & après la quinzaine suivante. C'est ainsi, & non par une Chambre haute, que l'on doit préserver la Nation des inconvénients

qui pourroient naître de l'activité d'un Corps législatif opinant par tête. Cette triple délibération aura lieu également pour les Loix qui seroient proposées par Sa Majesté.

ART. XXIV. En même temps, la délibération sera présentée au Roi. Si Sa Majesté l'approuve, il la fera envoyer en son nom aux Cours, & directement à tous les Tribunaux Royaux, lesquels ne pourront sous aucun prétexte en retarder la publication, ni même y faire aucune modification.

Si le Roi n'approuve pas la délibération, il la renverra avec ses motifs de refus à l'Assemblée, qui procédera à un nouvel examen, après lequel, si les deux tiers des membres de l'Assemblée agréent le projet, il aura force de Loi.

Toute délibération qui ne sera pas renvoyée aux Etats-Généraux dans le délai d'un mois, aura force de Loi, sera publiée dans toutes les Cours & Tribunaux Royaux, à moins qu'il n'y ait une délibération contraire des Etats-Généraux.

ART. XXV. Les Etats Provinciaux auront pour les loix provinciales, pour les impositions locales, pour leurs emprunts, & pour la destination de leurs fonds, les mêmes droits que les Etats-Généraux, & les exerceront dans la forme prescrite en l'article précédent; d'ailleurs ils au-

ront toute l'administration intérieure de la province.

Art. XXVI. Les réglements d'administration & de police, nécessaires dans les intervalles des tenues d'Etats-Généraux & Provinciaux, seront faits par le Roi; ils seront intitulés *réglements royaux & provisoires*, & ne pourront déroger, ni à la Constitution, ni aux Loix nationales: ils seront envoyés pour la publication, aux Cours & autres Tribunaux Royaux directement, & en même temps aux Commissions intermédiaires des assemblées de district; les Cours & Tribunaux ne pourront procéder à la publication, que du consentement par écrit des deux tiers desdites Commissions; & ne pourront aussi ni retarder par leur fait cette publication, ni modifier lesdits réglements, qui cesseront d'obliger après la tenue d'Etats subséquente, s'ils n'y ont pas été érigés en Loix dans les formes constitutionnelles.

Art. XXVII. Tous impôts ne seront consentis que pour un temps limité, & jusqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux ou Provinciaux; lesquels venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesseroit.

Art. XXVIII. Aucune province, aucune ville, aucun corps, aucun individu ne pourront voter des taxes, ni fournir des secours d'argent

au pouvoir exécutif, sans l'autorisation des Etats-Généraux.

Art. XXIX. Les Etats n'autoriseront aucun emprunt sans affecter des fonds au paiement des intérêts, & à l'amortissement du principal.

Art. XXX. Il ne sera publié aucunes lettres de dispense des Loix nationales, sans le consentement des Etats-Généraux, s'il s'agit de déroger à une Loi générale; Provinciaux, s'il est question d'une Loi locale. Il faut que les dispenses des Loix soient fort rares; toute exception personnelle devant la Loi, est une source d'abus.

Art. XXXI. Les Ministres seront responsables aux Etats-Généraux, & de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés, & de leur conduite ministérielle.

Art. XXXII. Le nombre des Représentants aux Etats-Généraux sera fixé pour chaque province, proportionnellement à leur étendue, richesses & population respectives; & cette fixation sera partie de la Constitution.

Art. XXXIII. Les impôts seront levés & répartis dans tout le Royaume, par l'autorité des Etats-Provinciaux, des Assemblées de district, & des Assemblées de Paroisse ou Succursale, & par les soins de leurs Commissaires intermédiaires qui seront toujours en activité. Les

deniers

deniers ſeront verſés de la caiſſe de la paroiſſe ou ſuccurſale dans celle des Receveurs-Généraux établis dans les diſtricts qui ſeront fixés; & ces Receveurs compteront au Tréſorier de la Province, qui fera le verſement au Tréſor public du Royaume, & ſera reſponſable des Receveurs-Généraux, parce qu'ils ſeront à ſa nomination. Tous les rôles d'impoſitions ſeront imprimés; & en tête de chaque rôle ſe trouvera le tableau de la répartition ſur les diſtricts, & paroiſſes ou ſuccurſales.

ART. XXXIV. Les procès-verbaux de chaque Aſſemblée d'Etats-Généraux & Provinciaux ſeront imprimés le plutôt que faire ſe pourra, ainſi que les comptes annuels des finances du Royaume, deſdits Etats, & des municipalités, des hôpitaux & maiſons de charité, en un mot des principales adminiſtrations publiques.

ART. XXXV. Les Magiſtrats & les Juges exerceront le pouvoir judiciaire, ſans aucun mélange de pouvoir légiſlatif; ils ne feront pas de réglements; ils pourront en ſolliciter auprès du Roi & des Etats. Les Magiſtrats & les Juges devront avertir le Roi & les Etats-Généraux ou Provinciaux, de ce qu'ils eſtimeront néceſſaire ou convenable d'établir ou de changer; mais ſeulement dans l'ordre judiciaire, & ſans préjudice de leur droit naturel de faire con-

noître & de publier en particulier, comme tous les autres Citoyens, leurs idées sur la chose publique. Le plus grand nombre des Magistrats de Cour souveraine sera dès maintenant & à toujours composé de Citoyens non nobles & non ennoblis.

ART. XXXVI. La liberté individuelle sera assurée à tous les Citoyens & habitants du Royaume. Cette liberté comprend la faculté d'en sortir, de vivre où l'on veut; celle d'aller & venir, de demeurer où il plaît sans empêchement, sauf les formalités de police, dont la manutention ne peut appartenir qu'aux Juges ordinaires.

ART. XXXVII. Il ne sera porté, sous aucun prétexte, atteinte à cette liberté, par lettres-de-cachet, ordres des gouverneurs & commandants militaires, de magistrats ou de juges, en un mot, par aucun acte de pouvoir arbitraire.

ART. XXXVIII. Nul ne sera arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret énoncé par les juges ordinaires. Dans le cas où l'emprisonnement provisoire sera autorisé, toute personne ainsi arrêtée sera remise dans les vingt-quatre heures entre les mains des juges naturels, qui seront tenus d'interroger le prisonnier, & de statuer sur l'emprisonnement dans le plus court délai [illegible] fixé par la [illegible] dont le détenu

ſeroit accuſé n'emportera peine corporelle ; l'élargiſſement ſera toujours accordé, en fourniſſant caution. Les pauvres ne ſeront tenus de fournir que leur caution juratoire, à moins qu'il ne ſoit aſſigné des fonds publics pour les cautionner réellement.

ART. XXXIX. L'écrou contiendra toujours les motifs de l'empriſonnement ; & la copie en ſera ſignifiée au détenu dans les vingt-quatre heures de ſa réclusion. Les juges ſeront tenus de ſe faire repréſenter cette copie, & d'en faire mention dans le procès-verbal d'interrogatoire ; le tout à peine de nullité de la procédure.

ART. XL. Toute perſonne qui aura ſollicité ou ſigné un ordre arbitraire contre la liberté d'un Citoyen, ou favoriſé ſon exécution, pourra être pourſuivie devant les juges ordinaires, & condamnée à des dommages & intérêts & peines corporelles, ainſi qu'il ſera vu appartenir.

ART. XLI. Toutes priſons d'Etat ſeront ſupprimées, & interdites ſous les mêmes peines. Les magiſtrats élargiront les priſonniers non prévenus de crime méritant peine corporelle, & remettront les autres dans les priſons civiles, ou maiſons de correction.

ART. XLII. Nul ne ſera renfermé dans les

maisons de force & de correction qu'en vertu d'un jugement légal. Ces maisons seront sous le même régime que les prisons, sous l'inspection des magistrats & des juges ordinaires.

ART. XLIII. Tous serfs & main-mortables seront affranchis dans les domaines des seigneurs, comme ils le sont déjà sous le domaine du Roi, par l'édit du mois d'Août mil sept cent soixante-dix-neuf.

ART. XLIV. Il sera arrêté de supprimer le plus promptement les enrôlements forcés; & de s'occuper également des moyens de supprimer la traite des negres par les vaisseaux & navigateurs François, & de procurer la liberté aux esclaves de nos colonies.

ART. XLV. Il y aura liberté indéfinie de la presse, à charge à l'imprimeur de mettre son nom sur tout ce qui sortira de son imprimerie, & d'en répondre.

ART. XLVI. Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera ordonné, & l'on prendra les plus sûrs moyens pour qu'il n'y soit porté atteinte.

ART. XLVII. Il n'y a point de liberté, de prospérité, de bonheur, là où les terres sont serves, ainsi le franc-aleu universel sera un des articles de la Constitution; tout propriétaire sera autorisé à affranchir son héritage de tous

droits de féodalité quand il le jugera à propos ; mais de la maniere & aux prix qui seront fixés par le pouvoir législatif.

Art. XLVIII. La noblesse héréditaire, & compatible avec le bonheur public, ne peut être qu'un respect, une préférence d'opinion pour les descendants des hommes vertueux, ou doués de grands talents, ou même qui ont exercé de grands emplois. Ce respect, cette préférence naissent d'eux-mêmes. Il seroit anti-social d'en faire l'objet d'une loi, de les rendre indépendants de l'opinion publique & du mérite de ceux qui en sont l'objet.

Si la distinction héréditaire donne un plus grand droit à la représentation nationale, c'est une aliénation du pouvoir législatif à quelques familles ; c'est le plus funeste abus.

Si c'est un privilége pécuniaire, comme il est indéfini dans sa durée, & dans le nombre des personnes qui doivent en jouir, la récompense, peu honorable en elle-même, est sans proportion avec le service rendu, ou supposé rendu à l'Etat : c'est le plus grossier des abus.

Si c'est un droit de préférence à certaines places, elle donne l'exclusion au mérite, elle révolte les autres Citoyens, en blessant l'égalité naturelle & civile, elle concentre l'autorité

dans quelques familles, & conduit néceſſairement à l'oppreſſion du Peuple.

Il doit donc être arrêté, comme Loi fondamentale, que la nobleſſe héréditaire ſera rappellée à ſon ancien état, qu'elle ne donnera aucune prérogative légale, aucune exemption d'impôts ou charges publiques, aucun droit excluſif à aucune place, eccléſiaſtique, civile ou militaire; le mérite ſeul ſera un titre pour parvenir à tous les emplois.

ART. XLIX. Et ſi la nobleſſe conſerve des privileges civils, il ne ſera plus fait d'ennobliſſement héréditaire, afin de ne pas accroître le nombre des privilégiés; enfin, ſi cette inſtitution vicieuſe n'eſt pas abrogée, quiconque aura été député aux Etats-Généraux ou Provinciaux, ou député deſdits Etats auprès du Roi, ou magiſtrat de Cour ſouveraine pris hors les claſſes privilégiées, ne pourra jamais être ennobli.

ART. L. Comme *il n'y a point de profeſſions viles, lorſqu'elles ſont utiles & honnêtement exercées*, elles pourront toutes être exercées, ſans reproche ni préjudice, par les Citoyens les plus diſtingués; il n'y aura de dérogeance que par les vices ou par les crimes; ainſi *la nation trouvera des ſujets précieux dans une foule d'hommes qui la grevent en cent manieres; & la*

nobleſſe, ſans rien perdre de ſon luſtre, ſera plus fondée que jamais à conſerver une noble fierté qui ne convient qu'à ceux qui, ne briguant ni graces, ni faveurs, ni penſions, trouvent toutes leurs reſſources dans eux-mêmes.

ART. LI. Tous impôts, toutes charges publiques ſeront également ſupportés par tous les Citoyens, en proportion de leurs biens, & ſur l'excédent de ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire à la vie : en conſéquence, tous impôts particuliers à une claſſe de Citoyens ſeront ſupprimés, & tous privileges pécuniaires ou utiles ſeront abolis.

ART. LII. Il y aura une parfaite égalité de peines pour tous les délinquants, de quelque rang & condition qu'ils ſoient ; les délits, les fautes & les peines ne pourront préjudicier qu'aux coupables, & non à leurs familles.

ART. LIII. La préſente Conſtitution paſſée à la pluralité des voix, vaudra proviſoirement dans tous ſes points, auſſi-tôt qu'elle aura été arrêtée ; elle vaudra définitivement auſſi-tôt qu'elle aura été ratifiée par les deux tiers des Etats provinciaux ; mais elle ne pourra valoir en Bretagne avant d'avoir été délibérée & acceptée dans l'Aſſemblée des Etats du peuple Breton complettement repréſenté.

ART. LIV. Après cette Conſtitution ratifiée,

les Etats Généraux pourront, à la pluralité des deux tiers des voix, ou à la seule requisition du Roi, y faire des changements ou additions, mais ces changements ou additions ne vaudront & n'auront leur exécution qu'après avoir été ratifiés par les deux tiers des Etats provinciaux; & pour la Bretagne, par ses Etats, comme il est dit en l'Article précédent.

ART. LV. Cette Constitution, & les Loix qui seront portées en conséquence, seront les regles suprêmes dans toute l'étendue du Royaume; & tous les juges seront tenus de s'y conformer exactement, sans pouvoir y déroger, nonobstant toutes Loix, coutumes, usages & autres choses contraires.

ART. LVI. Les troupes appartiennent à la Nation, ainsi elles ne pourront, sans se rendre coupables du crime de rebellion & de lezenation, favoriser la violation de la Constitution ou des Loix nationales, & particuliérement gêner la liberté des Assemblées d'Etats-Généraux ou provinciaux, en empêcher la formation ou réunion, ou en effectuer la dispersion.

ART. LVII. Il n'y aura plus en France de troupes étrangeres, sous aucun prétexte.

ART. LVIII. Les Députés aux Etats-Généraux & provinciaux, tous les officiers du pou-

voir exécutif, même les ministres du Roi, & notamment les officiers militaires, avant de faire aucun acte de leur emploi, prêteront serment devant les magistrats ou autres juges ordinaires, ainsi qu'il sera réglé, de maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution & les Loix nationales; il en sera dressé acte sans frais.

TITRE TROISIEME.

Impôts, dette nationale.

ART. LIX. Nos Députés ne pourront s'occuper des besoins du trésor de l'Etat, avant d'avoir irrévocablement arrêté la déclaration des droits, & la Constitution.

ART. LX. Ils s'attacheront d'abord à examiner avec soin le véritable état des finances; à vérifier & apurer les dépenses de chaque département, celle des maisons du Roi & des Princes, & ces vérifications faites, on demandera la suppression de tout ce qui peut en être susceptible : par exemple, dans la maison du Roi, de toutes pensions ou appointements d'aumôniers & d'ecclésiastiques qui seroient à la charge du trésor public, sauf à pourvoir à leurs besoins par des bénéfices simples, ou des pensions sur les biens ecclésiastiques. Réduction des appointements excessifs.

ART. LXI. Il sera imprimé & rendu public,

tous les ans, un tableau exact des graces & penſions, avec les noms des perſonnes, & les motifs pour leſquels elles leur auront été accordées. Les penſions ſont des aliments, pour ceux qui en ont beſoin, ou bien une déprédation du tréſor public : qu'il n'en ſoit jamais donné à des Citoyens riches; & que toutes celles dont ils jouiſſent actuellement ſoient ſupprimées.

ART. LXII. Tous états de recette & de dépenſes qui auront été vérifiés & apurés, ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, & il ſera imprimé un tableau de toutes les ſuppreſſions.

ART. LXIII. Les droits de centieme denier, tant ſur les offices que ſur les ſucceſſions collatérales; les fouages ordinaires & extraordinaires; les levées pour caſernements & milices; les fournitures aux caſernes; les logements de troupes; les corvées des grands chemins; les droits de ſol pour livre; l'enſaiſinement, & cette accablante multitude de droits réſervés, unis au domaine; ceux de bourſes communes ſur les vacations des huiſſiers; les droits ſur les cuirs, qui ont détruit les trois quarts de nos fabriques; ceux ſur les papiers & amidons, or & argent, ſeront ſupprimés.

ART. LXIV. Une Loi ſage & efficace pour prévenir l'arbitraire dans la perception du droit

de contrôle, dont la régie devient tous les jours plus rigoureuſe & plus vexatoire. Que cette formalité ſoit ramenée à l'eſprit de ſa premiere inſtitution ; qu'elle ſoit une ſimple précaution pour aſſurer la date des actes ; que le droit en ſoit le même pour tous les actes ſans aucune diſtinction, & qu'il ſoit très-modique ; qu'il ſoit défendu à tous prépoſés de percevoir aucun droit additionnel, & d'exiger des parties la repréſentation d'aucuns actes ou pieces que ceux qu'elles demanderont elles-mêmes à faire contrôler ; qu'aucun homme de Loi & officier public ne puiſſe être inquiété pour avoir dreſſé ou écrit des actes ſous ſignature privée ; que toutes les délibérations des municipalités, des généraux de paroiſſes, & de toute adminiſtration publique, ſoient exemptes de la formalité du contrôle.

ART. LXV. Demander avec conſtance, & ſans relâche, la ſuppreſſion du droit de franc-fief ; tribut injuſte, non moins ruineux qu'aviliſſant pour la Nation, qui réduit l'homme au-deſſous de ſa terre, & qui concentre, dans une claſſe de privilégiés, toutes les propriétés un peu étendues.

ART. LXVI. Les barrieres pour le paiement des droits, ſeront reculées aux extrémités du Royaume, afin de procurer une entiere liberté de circulation dans tout l'intérieur de la France ;

mais les articles destinés pour l'étranger, étant accompagnés d'un acquit à caution, passeront exempts de droits; tous droits seront les mêmes par-tout, pour prévenir les erreurs & les surprises; les droits sur les ouvrages & marchandises de nos manufactures intérieures, seront payés à la sortie des manufactures mêmes, afin qu'ils puissent d'après cela circuler librement & sans entraves par tout le Royaume.

ART. LXVII. Il sera fait un état des suppressions qui auront été arrêtées, & du montant des droits que les objets supprimés pouvoient produire. Le tout sera imprimé & rendu public à l'instant où les délibérations auront été prises.

ART. LXVIII. Il sera aussi fait un état des droits & impositions déjà établis, & qu'on ne croira pas devoir encore supprimer, ainsi que du montant de leur produit ordinaire; & le tout sera également imprimé & rendu public.

Cette opération apprendra quelles sont les charges de l'Etat, & ses moyens pour y faire face. S'il y a un déficit à couvrir, & s'il faut remplacer les suppressions, la Nation aura sans doute des sacrifices à faire: mais il ne faut jamais perdre de vue que c'est dans les économies & dans les réformes séveres que l'on doit chercher les premiers moyens pour ramener la dépense au ni-

veau de la recette. Si, comme on a lieu de le craindre, ils ne suffisent pas pour couvrir le déficit, les Etats-Généraux chercheront dans leur sagesse, ceux qu'ils jugeront les plus convenables.

Art. LXIX. Les domaines de la Couronne seront déclarés aliénables, & la vente générale, irrévocable & perpétuelle, en sera ordonnée dans tout le Royaume, pour acquitter les dettes de l'Etat. Les domaines engagés seront vendus de même après avoir été rachetés. Plus on détaillera les parties de domaines, & plus on haussera le prix des ventes, en multipliant le nombre des concurrents.

Art. LXX. L'imposition réelle sur toutes propriétés, sans distinction, sans exception, est la moins susceptible d'inégalité; mais il ne faut pas qu'elle soit portée à un taux nuisible à l'agriculture & aux travaux des campagnes, qui ont un besoin pressant d'être encouragés.

Art. LXXI. L'impôt sur les personnes sera établi & réparti, eu égard à leurs facultés, de maniere que celui qui aura le double de l'aisance, paie le triple de l'imposition des aisés de sa classe, & ainsi de suite.

Art. LXXII. Quant aux subsides sur les consommations, on imposera de préférence les objets de luxe & de pure fantaisie. Les impôts dont la perception sera jugée la plus facile & la

moins grevante pour les pauvres, seront toujours ceux à préférer.

ART. LXXIII. Tout impôt & tarif de droits sera désormais intitulé : *De par le Roi, impôt ou droit consenti par les Etats-Généraux, jusqu'à telle époque.* Il est important que tout François ait sans cesse sous les yeux cette vérité fondamentale : *que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la Nation.*

ART. LXXIV. Que la reddition des comptes des municipalités à la chambre des comptes, soit supprimée, afin de décharger les villes des frais considérables qui en résultent.

ART. LXXV. Les réformes économiques doivent entraîner la suppression des fermiers, administrateurs & régisseurs-généraux des finances, &c. &c.

ART. LXXVI. Que les intendants ou commissaires départis dans les provinces soient aussi supprimés, & leurs fonctions renvoyées aux Etats provinciaux, & à leurs commissions intermédiaires, auxquelles sera attribuée la connoissance des contestations relatives à la perception de tous droits dans les provinces.

ART. LXXVII. Les octrois des villes seront modifiés de maniere à diminuer les droits sur tous les objets de premiere nécessité, à ménager les fabriques, les manufactures, à ne pas détruire l'entrepôt du commerce dans les villes,

TITRE QUATRIEME.

Réformes générales pour tout le Royaume, dans les diverſes parties de l'Adminiſtration.

Nous croyons impoſſible que les prochains Etats-Généraux ſtatuent ſur tous les articles qu'on va indiquer. Mais nous demandons qu'après avoir arrêté les réformes les plus preſſantes, il ſoit établi par les prochains Etats-Généraux une commiſſion générale de réformation, qui dreſſera des projets de Loix, d'après l'avis des plus habiles juriſconſultes, & des ſçavants en tous les genres. Ce travail ſera revu, & fera la matiere des délibérations des Etats-Généraux qui ſuivront immédiatement ceux de 1789.

§. I.

RELIGION, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, BONNES MŒURS, ENSEIGNEMENT PUBLIC.

ART. LXXVIII. La religion catholique aura ſeule le culte public dans le Royaume.

ART. LXXIX. Souvent la corruption, l'intrigue, le deſpotiſme nous ont donné des paſteurs du premier & du ſecond ordre, dont la conduite n'a que trop répondu au vice de leur promotion. Après deux ſiecles & demi d'une épreuve déſaſtreuſe, que le concordat ſoit proſ-

crié de nouveau, comme il l'a été aux Etats d'Orléans, & par l'ordonnance qui fut rendue sur les cahiers de ces mêmes Etats ; que cette proscription soit irrévocable : en conséquence, élections des évêques rétablies ; & que la forme en soit perfectionnée d'après le principe de la nécessité d'une représentation nationale entiere & complette ; les élections étendues aux cures, en tâchant de les concilier avec l'exercice du droit de patronage. Permis aux paroisses de s'affranchir à prix d'argent, des droits de nomination des patrons, lorsqu'il aura passé à prix d'argent dans des familles étrangeres à celle du fondateur, ou lorsqu'il sera exercé par des communautés religieuses, à moins qu'elles ne prouvent avoir fondé l'église.

ART. LXXX. Si les élections des curés ou recteurs, par les peuples, ne sont pas établies, il faut laisser subsister les nominations aux cures, par les divers collateurs & patrons, & même la résignation & permutation libres. Elles ont de grands abus ; mais ce sont les seuls contre-poids au despotisme & aux préventions obstinées & injustes de certains évêques, & de ceux qui les entourent. Les élections bien réglées feroient disparoître tous inconvénients.

ART. LXXXI. Si l'élection des recteurs est admise, elle devra se faire dans l'assemblée de district,

diſtrict, en laiſſant aux députés de la paroiſſe vacante, une influence ou prépondérance convenable.

ART. LXXXII. Tout prêtre qui ne ſçaura l'idiôme du canton où la cure ſera ſituée, ne pourra l'obtenir, à peine de nullité de ſes proviſions.

ART. LXXXIII. Les non-catholiques ne pourront participer aux élections des paſteurs du premier & du ſecond ordre.

ART. LXXXIV. Les dignités & canonicats de chaque cathédrale & collégiale, qui ne ſeront pas en préſentation laïque, ſeront affectés aux ſeuls prêtres qui auront été au moins quinze ans recteurs ou vicaires dans le dioceſe, ils ſeront élevés dans le ſynode diocéſain, & à la pluralité des voix de l'Aſſemblée.

ART. LXXXV. Réſidence rigoureuſe des évêques & des curés; mais ſur-tout des évêques. Des précautions ſéveres ſeront priſes ſur ce point qui eſt d'une importance majeure.

ART. LXXXVI. Les ſynodes diocéſains & conciles provinciaux ſeront rétablis, & tenus exactement, ſuivant les ordonnances du Royaume, pour le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique & le jugement des affaires purement ſpirituelles, comme refus de *viſa*, ou d'inſtitution canonique, ſans exclure les appels comme

d'abus. Il ſera marqué des jours fixes pour la tenue de ces Aſſemblées, afin qu'elles ſe forment d'elles-mêmes, ſeul moyen d'en aſſurer l'exiſtence.

ART. LXXXVII. Nous demandons un métropolitain en Bretagne. Les affaires de la juriſdiction volontaire eccléſiaſtique ruinent les parties en frais de voyage à Tours.

ART. LXXXVIII. Suppreſſion ſans rembourſement, de tous les droits de viſite des évêques & archidiacres, des droits cathédratiques, cenſaux & ſynodatiques ſur les paroiſſes & ſur les bénéfices.

ART. LXXXIX. Les annates ou affectations des premieres années de revenu des cures, en tout ou en partie, aux chapitres, ſous prétexte de réparations ou autrement, ſeront ſupprimées, comme abus introduits dans les temps d'ignorance & de déſordre.

ART. XC. Les annates des évêchés & des abbayes, qui ſe paient au Pape, ſeront également ſupprimées; & l'inſtitution eccléſiaſtique des évêques & archevêques appartiendra aux conciles provinciaux, ſuivant l'ancienne diſcipline.

ART. XCI. Il ne ſera plus expédié en cour de Rome, aucune proviſion de bénéfices pour le Royaume, pas même ſous prétexte de commende.

ART. XCII. Les dispenses de mariage & autres, qui s'obtiennent en cour de Rome, seront données par les évêques & archevêques, dans les synodes ou conciles, & du consentement de l'assemblée. Les aumônes que les prélats pourront exiger pour les dispenses de mariage & autres de toute espece, seront fixées par un tarif qui ne pourra avoir son exécution, sans avoir été approuvé aux Etats de la Province. Le produit de ces aumônes sera exactement versé aux caisses de charité de la paroisse d'où elles seront provenues.

ART. XCIII. Le mariage sera permis au troisieme & quatrieme degré, suivant l'ancienne discipline de l'église & l'ancien droit civil. Les bans de mariage ne seront plus publiés qu'une seule fois, qui sera au prône de la messe paroissiale, & un jour de dimanche. Ces changements sont nécessaires, puisque, d'un côté, les dispenses sont données sans cause au troisieme & au quatrieme degré, & à tous ceux qui les demandent; & que, de l'autre, la publication de trois bans ou d'un seul, ne sert plus qu'à distinguer le riche d'avec le pauvre.

ART. XCIV. Nous connoissons l'inutilité & les abus des fiançailles bénies en face d'église; nous desirons qu'elles soient supprimées dans toute la Bretagne, comme elles le sont dans

pluſieurs dioceſes du Royaume. La juriſdiction des officiaux pour prononcer la diſſolution des fiançailles ſera ſupprimée, comme inutile & onéreuſe, dans tous les cas. Les fiançailles ou promeſſes de mariage ſe réſoudront volontairement par conventions écrites, & forcément par dénoncés d'huiſſier ou ſergent, accompagné de records, ou par acte déclaratoire notifié par des notaires.

ART. XCV. Il ne ſera ordonné de prêtres, diacres ou ſous-diacres, qu'en nombre proportionné aux bénéfices ou places à remplir dans l'ordre eccléſiaſtique : ces places, & notamment les cures & places de vicaires dans les paroiſſes, ſeront dotées de maniere à fournir aux titulaires une ſubſiſtance honorable, en ſorte qu'il puiſſe y avoir ſuppreſſion abſolue, & du caſuel non fondé qui déshonore la religion, & des quêtes, qui, dans l'état préſent, ſeroient toujours en vain prohibés.

ART. XCVI. Le commerce & l'induſtrie interdits aux prêtres ſéculiers & réguliers, ſuivant les regles de l'égliſe, & à peine d'amende.

ART. XCVII. Toutes quêtes des religieux mendiants ſupprimées : & ſeront interdites ſous des peines ſéveres, comme contraires à la décence & aux bonnes mœurs, les quêtes que vont faire dans les maiſons à la ville & à la cam-

pagne, des religieuſes ou ſœurs converſes, de quelque ordre qu'elles ſoient.

ART. XCVIII. Suppreſſion abſolue de la pluralité des bénéfices ; elle entraîne les abus les plus ſcandaleux. Nous n'appercevons d'autre moyen de la détruire efficacement, que de ſupprimer la diſtinction relâchée des bénéfices compatibles & incompatibles, d'abolir toutes diſpenſes en cette matiere, & de déclarer incompatible avec tout bénéfice eccléſiaſtique toute penſion ſur un tel bénéfice.

ART. XCIX. Il ne ſera toléré dans chaque ville & dans ſes fauxbourgs, qu'une ſeule maiſon de chaque ordre religieux de l'un ou de l'autre ſexe : & ſeront ſupprimés tous les monaſteres qui n'ont pas le nombre de religieux fixé par les derniers édits.

ART. C. Les commanderies des ordres de Malte, de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel ſeront ſupprimées en France, comme étant ſans objet depuis des ſiecles, & ne ſervant qu'à nourrir l'orgueil & la pareſſe de quelques individus.

ART. CI. Toutes les fondations des ordres & monaſteres religieux qui pourront être ſupprimés, ſeront renvoyées aux paroiſſes pour y être acquittées ; & les deſſervants payés ſuivant les tarifs des dioceſes.

ART. CII. Les décimes & subventions cesseront d'avoir lieu ; & tous ecclésiastiques supporteront tous impôts & toutes charges, comme les autres citoyens, sauf qu'ils seront dispensés de tout service personnel étranger à leurs fonctions.

ART. CIII. Les dettes du clergé seront divisées entre les provinces ; & jusqu'à ce qu'elles soient acquittées, on emploiera, pour en payer les arrérages, & rembourser les capitaux, les revenus entiers des ordres & monasteres supprimés, & une quotité déterminée des revenus annuels de toutes les mensses abbatiales, en regle ou en commende ; & de tous autres bénéfices sans charge de résidence & qui excéderont mille livres, charges déduites ; & même une quotité du revenu des évêchés qui excéderont trente mille liv. charges déduites ; enfin des dignités ou canonicats de cathédrales ou de collégiales, & des cures qui excéderont trois mille livres, aussi charges déduites.

ART. CIV. En attendant qu'on puisse supprimer les dîmes, &, qu'on ait pourvu en fonds de terre à la subsistance des curés, aux dépenses du culte, & aux besoins des pauvres, les dîmes ecclésiastiques & inféodées, seront par-tout réduites aux seuls gros fruits dans chaque canton ; plus de dîmes vertes ; plus de dîmes dans

les jardins & courtils, plus de dîmes de charnage. Les décimateurs ecclésiastiques seront dédommagés de ces suppressions, suivant l'article XCV; les décimateurs laïques en seront indemnisés, mais à un taux modique, & eu égard aux charges décimales qu'ils supportent depuis environ un siecle, subsidiairement aux dîmes ecclésiastiques, & qu'ils doivent par-tout supporter par concurrence, à moins qu'ils ne prouvent, par titre, la nature profane & fonciere de leurs dîmes; auquel cas, ils seront rembourses comme pour rente fonciere ou féodale.

ART. CV. Lorsque le produit des grosses dîmes paroîtra excessif dans une paroisse, elles seront réduites à la demande de la paroisse par les Etats provinciaux, sur l'avis de l'Assemblée de district.

ART. CVI. Les prédicateurs des stations du carême & de l'avent, lorsqu'il ne se trouvera pas de fondations pour leurs honoraires, seront payés, ou par les recteurs, ou sur les dîmes.

ART. CVII. Les dîmes ecclésiastiques & inféodées supporteront, par concurrence, toutes les charges décimales, & les réparations des églises, sans distinction de la nef d'avec le chœur & chanceau. A défaut de dîmes ecclésiastiques & inféodées, les charges décimales seront sup-

portées par les paroiſſiens, ſi mieux ils n'aiment voir ſupprimer leur paroiſſe.

ART. CVIII. Toutes les treves ou ſuccurſales ſeront érigées en paroiſſes, autant qu'il ſera poſſible, & il ſera pourvu à la dotation des curés & des vicaires ſur les dîmes eccléſiaſtiques & inféodées par concurrence, & à défaut, par union des bénéfices ſimples, ou contribution des paroiſſiens. Il ſera érigé, autant qu'on pourra, de nouvelles paroiſſes dans les quartiers éloignés, de plus d'une lieue, de toute égliſe. Les dioceſes & paroiſſes ſeront convenablement arrondis dans tout le Royaume.

ART. CIX. Les loix burſales qui obligent les gens de main-morte à paſſer des baux notariés, ou à remplir d'autres formalités gênantes, pour jouir par mains, impunément, ſeront abolies.

ART. CX. Dans toutes les paroiſſes de campagne, il y aura, tous les dimanches & fêtes, au moins une meſſe du matin, outre la grand-meſſe paroiſſiale, le curé binant, s'il eſt abſolument néceſſaire.

ART. CXI. Il ſera pourvu aux moyens d'aſſurer aux recteurs le choix de leurs vicaires; les canons & les Loix le leur attribuent, & les évêques les en privent par le fait, en ne donnant que des approbations limitées aux temps,

aux lieux, aux perſonnes : delà de grands déſordres.

ART. CXII. Les recteurs paieront annuellement une ſomme qui ſera fixée dans l'Aſſemblée de diſtrict, pour être quittes des groſſes réparations, & d'entretien des Preſbyteres; ils reſteront chargés des réparations locatives, & de celles de couverture à étanche d'eau. C'eſt ériger en Loi commune un uſage général en Bretagne, & dont la pratique, maintenant volontaire & perſonnelle, coûte aux paroiſſes de Bretagne, & aux héritiers des recteurs, enfin aux recteurs mêmes, plus de cent mille livres par an, & beaucoup de ſollicitude.

ART. CXIII. Il ſera convoqué par le Roi un concile national pour rétablir & corriger uniformément la diſcipline eccléſiaſtique dans toute la France.

ART. CXIV. Les réglements généraux des évêques ne pourront être faits qu'en l'Aſſemblée du ſynode. Les canons des conciles diocéſains & provinciaux ſeront préſentés au Roi & aux Etats des provinces; ceux des conciles nationaux au Roi & aux Etats-Généraux, pour être confirmés, ſi être doit, & n'auront force de loi avant cette confirmation.

ART. CXV. Les mariages ſeront encouragés, au moins par des préférences & diſtinctions per-

ſonnelles pour tous hommes mariés, & pour les veufs. On pourroit même faire porter une part ſpéciale de l'impôt perſonnel aux célibataires, en raiſon combinée de leur âge & de leur aiſance.

ART. CXVI. Les vices de l'éducation publique ſeront réformés dans les colleges, & les univerſités. Ce doit être un objet de la commiſſion ci-deſſus indiquée. Les facultés de médecine ſeront réduites à trois ou quatre pour tout le Royaume, dont une en Bretagne. Et quant aux facultés de droit, l'enſeignement y ſera plus rapproché de nos mœurs & uſages : le nombre des chaires latines ſera réduit à moitié ; les chaires ſupprimées ſeront remplacées par une ſeconde chaire de droit françois & par une chaire de droit naturel : il ſera établi en toutes les facultés de droit une chaire de droit public national.

ART. CXVII. Toutes les chaires, dans les univerſités & les colleges, ſeront au concours : point d'exception ſur cette regle importante. C'eſt le ſeul moyen sûr d'avoir des hommes capables, & d'écarter les intriguants ſans mérite. Mais on ne recevra au concours que des ſujets, dont les mœurs & la doctrine ſeront bien connues.

ART. CXVIII. Les honoraires des docteurs-régens ſeront fixes, exempts de retenue, & indépendants du nombre des étudiants, & du nombre des examens ou des grades.

ART. CXIX. Les Receveurs des économats seront comptables aux états de chaque province, & les comptes rendus publics par la voie de l'impression.

§. II.

JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

ART. CXX. Suppression des juridictions seigneuriales : par les vices de leur composition ordinaire, l'indétermination de leurs districts & de leur compétence, la multiplicité des degrés d'appel portés quelquefois jusqu'à sept, mais surtout par les excès du despotisme seigneurial, dont elles sont en général, & dont elles ont paru dans ce moment précieux, le principal instrument, elles sont irrévocablement proscrites dans l'opinion publique, comme inconciliables avec la prospérité, la liberté & la dignité du Peuple François. La puissance publique ne sera plus une propriété privée.

ART. CXXI. A l'exception des Amirautés des Consulats, qui seront perfectionnés, des Sieges de police des villes & des Tribunaux de paix des campagnes, toutes les juridictions d'attribution, seront supprimées, comme ne conduisant qu'à désoler le citoyen, placé au milieu d'une multitude de Tribunaux, parmi lesquels il ne dé-

mêle qu'en tremblant, & avec risques celui qui doit le protéger. Necessité de déterminer clairement la compétence des notaires, des huissiers & sergents.

Art. CXXII. Il sera établi dans chaque paroisse un tribunal de paix, renouvellé tous les ans, à la nomination des habitants, composé de cinq notables jugeant à trois, lesquels s'assemblant tous les dimanches, veilleront, sous l'inspection des juges du ressort, à l'exécution des réglements de police & au bon ordre, qu'ils maintiendront par des amendes limitées, ou autres peines légeres non infamantes; & vuideront sur une simple demande les contestations de salaires d'ouvriers, gages de domestiques, injures verbales, endommagements de bestiaux & autres matieres de ce genre, jusqu'à la somme de 50 liv. de principal; le tout sans forme de procès & en dernier ressort.

Art. CXXIII. Il sera pourvu à concilier la liberté civile du citoyen avec l'autorité nécessaire des juges souverains & autres.

Art. CXXIV. En consequence, abstraction faite du régime du consulat & des tribunaux de paix & de police, il sera établi, en toute matiere, tant civile que criminelle, un double degré de juridiction seulement, comme fondement nécessaire de la liberté civile, & seul

moyen de tempérer le pouvoir perſonnel des juges, ſans affoiblir la force de la loi.

ART. CXXV. Ainſi tribunal d'inſtruction avec un arrondiſſement réglé ſur la commodité du ſervice public, & ſoumis à l'appel : tribunal d'appel & ſouverain dans chaque Province, ſans compétence en premiere inſtance, fors pour la ſurveillance ſur les officiers inférieurs. Le duel, les émeutes populaires, aucun crime, aucune affaire ne ſeront exceptés de cette regle, ſans laquelle il ne peut y avoir ni sûreté, ni liberté.

ART. CXXVI. La vénalité des offices ſera ſupprimée, & il ſera pourvu au rembourſement. Tous les juges ſeront élus par les juſticiables, dans une forme réglée par les Etats-Généraux du Royaume, ils ſeront changés tous les cinq ans, convenablement ſtipendiés, & rendront juſtice gratuite.

ART. CXXVII. Toutes les diſpoſitions principales des jugements, même civils, ſeront motivées, & il ſera permis en tous les cas aux Parties de faire imprimer les jugements.

ART. CXXVIII. Les veufs auront, comme les veuves, le douaire légal ou conventionnel, & il ſera acquis du jour de la bénédiction nuptiale.

ART. CXXIX. La faculté de retrait lignage

ſera reſtreinte aux parents du vendeur dans le quatrieme degré.

ART. CXXX. Les teſtaments faits dans la derniere maladie, ou dont la date antérieure ne ſera point conſtatée, ſeront dès-à-préſent déclarés nuls.

ART. CXXXI. Abrogation du code criminel, & ſubſtitution d'une forme plus naturelle, plus ſimple, & qui, pour aſſurer la punition du crime, ne devienne pas l'effroi, le ſupplice, & ce qui eſt plus malheureux encore, le piege de l'innocence calomniée.

Il ſera aviſé aux moyens d'admettre les jugements par jurés.

En attendant, MM. les Députés demanderont que la procédure ſoit dès-à-préſent rendue publique, & le dénonciateur déclaré *in limine litis*.

ART. CXXXII. Réformation du code civil: les formes ſuperflues élaguées; la procédure réduite & la chicane refrénée.

ART. CXXXIII. Les droits burſaux proſcrits en cette partie, comme frappant particuliérement ſur le malheureux débiteur, & portant à un prix exceſſif le ſecours de la juſtice, dette naturelle de la ſociété envers ſes membres.

ART, CXXXIV. Suppreſſion des regles & formalités qui, ſous prétexte de protéger la minorité, l'oppriment réellement. Ainſi plus de

doutes sur la validité des partages conventionnels avec les mineurs, sauf la restitution en cas de lésion, comme entre majeurs.

La confection des inventaires & ventes sera retirée aux greffiers, comme en abusant à l'excès; & les nominateurs seront autorisés à y faire procéder par un homme de leur choix avec le tuteur.

§. III.

Police et Municipalités.

Art. CXXXV. Le port d'armes dans la paix & au sein des villes, répugnant à la raison, aux principes detoute police, aux mœurs & aux usages de tous les peuples anciennement civilisés, en attendant une proscription totale, sera du moins interdit dans toute Assemblée publique.

Art. CXXXVI. Il sera permis à tout Citoyen, sauf les exceptions convenables, d'avoir des armes dans sa maison pour sa défense : faculté naturelle, & qui n'a pu être violée jusqu'ici que par l'esprit d'oppression & de tyrannie.

Art. CXXXVII. Uniformité de poids & de mesures dans tout le Royaume, avec des étalons déposés aux greffes des sieges ordinaires & de police.

ART. CXXXVIII. Il ſera aviſé aux moyens efficaces & humains de ſupprimer la mendicité; & le ſalaire du travail ſera réglé périodiquement ſur l'étendue du beſoin réel des journaliers.

ART. CXXXIX. Il ſera établi des magaſins publics de grains & de farines, pour reſſource dans tous les cas de néceſſité. Il eſt injuſte d'exiger que les boulangers, la plupart mal-aiſés, approviſionnent leur ville pour pluſieurs mois. Meſures à prendre pour arrêter la conſommation des grains & farines par les amidonniers.

ART. CXL. Il ſera établi un dépôt par diſtrict, pour y garder tous les actes publics de l'arrondiſſement.

ART. CXLI. Il ſera travaillé à un plan commun de réformation de toutes les municipalités du Royaume, fondé ſur la néceſſité de la repréſentation libre & complette des habitants de toutes les claſſes, ſans diſtinction de corps & corporations, s'agiſſant des droits de l'homme comme citoyen, & non de ceux des corps ou communautés. Les membres des municipalités renouvellés par moitié tous les quatre ans.

ART. CXLII. L'exercice de la police ſera toujours attaché au corps de la municipalité.

ART. CXLII. Les colleges, hôpitaux, & autres établiſſements publics du même genre, ſeront

ſeront ſoumis à des bureaux formés & conſtitués ſur le modele des corps municipaux.

§. IV.

Agriculture.

Art. CXLIV. Que l'agriculture ſoit protégée & encouragée par tous les moyens poſſibles ; que toutes les entraves qui enchaînent l'induſtrie du cultivateur ſoient détruites ; que les Etats provinciaux y donnent tous leurs ſoins ; qu'ils décernent des prix d'honneur, même des récompenſes pécuniaires aux laboureurs qui ſe ſeront diſtingués dans leur profeſſion. Qu'on prenne tous les moyens d'étendre leurs connoiſſances, qu'on les aſſocie aux adminiſtrations publiques. Que les habitants des campagnes, & ſur-tout les peres de familles nombreuſes, ſoient généralement ménagés dans la répartition des impôts, & dans la contribution aux charges & travaux publics. Que les laboureurs ne ſoient jamais employés aux tranſports des bagages des troupes, & généralement à tous travaux du Roi, ſans être exactement & ſuffiſamment payés ; que les chevaux & harnois des nobles & eccléſiaſtiques y ſoient employés également.

Art. CXLV. Depuis vingt ans ſur-tout les vaſſaux ont été dépouillés de leurs droits les

plus certains aux terres vagues & communes. On a envahi juſqu'aux déports ou iſſues des maiſons. Qu'il ſoit fait pour réprimer ces déſordres, une Loi générale, dont l'obſtination des nobles nous a privés, depuis huit années, en ſe refuſant aux ſages vues du gouvernement. Qu'il ſoit pris en conſidération s'il ſeroit plus avantageux, ou de laiſſer l'uſage des communes indivis entre les habitants des campagnes, ou d'en faire un partage entre tous ceux qui ſe trouveroient avoir des droits bien prouvés. Qu'il ſoit fait une recherche exacte & rigoureuſe de toutes les uſurpations & des clôtures injuſtes qui en ont été faites au préjudice des droits des communautés, & au grand détriment des habitants des campagnes. Qu'il ſoit aviſé à de nouveaux moyens d'encourager de plus en plus les défrichements & les deſſéchements.

Art. CXLVI. Que tous les bois & forêts ſoient mis en clôture & rendus défenſables : ſans quoi il ne pourra être prétendu par les propriétaires aucun dédommagement pour les beſtiaux qui s'y introduiroient. Qu'il ſoit déterminé un temps dans l'année pendant lequel les riverains des forêts appartenantes à Sa Majeſté pourront y faire paître leurs beſtiaux.

Art. CXLVII. Que les plantations ſoient

généralement encouragées & favoriſées ; qu'il ſoit même fait une loi formelle pour faire planter les terreins incultes qui ne ſeroient pas propres à d'autres uſages.

Art. CXLVIII. Que tout propriétaire puiſſe faire abattre & vendre ſes bois émondables, ſans être tenu à en faire une déclaration préalable ; formalité ſans objet pour une eſpece de bois qui n'eſt point propre aux chantiers & aux conſtructions du Roi, formalité en vain proſcrite par divers arrêts ; qu'il ait la même faculté pour tous autres bois qu'il abattroit ſur ſon fonds pour ſes beſoins perſonnels & ſon uſage particulier ; qu'elle ſoit accordée à tout Bénéficier & aux gens de main-morte, établiſſant pour eux des précautions ſimples qui empêchent l'abus.

Art. CXLIX. Qu'il ſoit pris des meſures efficaces pour empêcher que le cours naturel des eaux ne puiſſe être arrêté ou ſuſpendu ; que l'on détruiſe ſur les rivieres, ruiſſeaux & étangs, tous les obſtacles qui, en retenant les eaux, occaſionnent des marécages peſtilentiels & noient des terreins de la nature la plus précieuſe.

Art. CL. Que la faculté de prolonger les baux des biens de campagne au-delà de neuf ans, ſans donner ouverture aux droits ſeigneu-

riaux & fiſcaux, ſoit accordée, comme un moyen d'améliorer, la condition des fermiers, d'encourager l'induſtrie & les entrepriſes d'agriculture.

ART. CLI. Que les Etats provinciaux s'occupent des moyens d'augmenter le nombre des beſtiaux, & d'en perfectionner les races dans chaque province. Le plus ſûr moyen eſt qu'il ſoit diſtribué, dans chaque diſtrict, des étalons, des béliers, des plus belles eſpeces, que les haras ſoient ſupprimés.

ART. CLII. Que le mauvais état des chemins de traverſe dans les campagnes, ſoit pris dans la plus ſérieuſe conſidération, comme un des plus grands obſtacles à la communication intérieure, à la circulation de toutes les denrées & productions, & à l'activité du commerce. Qu'il ſoit aviſé aux moyens de pourvoir à leur réparation & à leur entretien, ſans grever le Peuple; que les chemins envahis ou interceptés par des ſeigneurs & par tous autres, ſoient rendus libres; que les arbres ſur le bord des chemins appartiennent aux propriétaires des pieces riveraines.

ART. CLIII. Qu'il ſoit établi dans les campagnes & dans les villes des caiſſes de charité, pour faire travailler utilement, & principalement aux ouvrages publics, tels que ponts &

chauſſées ſur les chemins de traverſe, les pauvres, auxquels on donneroit un ſalaire convenable; c'eſt le moyen le plus ſûr de faire diſparoître la mendicité qui afflige particuliérement la Bretagne. On pourroit appliquer au ſoutien de ces établiſſements précieux, une portion des revenus des abbayes & des couvents qui ſeroient ſupprimés : il ne peut en être fait un plus ſaint emploi. On doit encore y appliquer le produit des déshérences & bâtardiſes : il eſt injuſte que des ſeigneurs recueillent les ſucceſſions des citoyens, à la ſubſiſtance deſquels ils n'ont jamais contribué.

ART. CLIV. Qu'il ſoit établi dans les campagnes & même dans les villes des ſages-femmes inſtruites & approuvées, qui devront leurs ſoins & leurs offices aux pauvres femmes.

ART. CLV. Qu'il y ſoit également établi des écoles pour l'inſtruction des habitants des campagnes, & ſur-tout de la claſſe la moins aiſée.

ART. CLVI. Que les habitans des campagnes, & tout particulier en général puiſſent détruire tous les animaux ſauvages qui dévaſtent leurs champs & leurs moiſſons.

ART. CLVII. Que tout propriétaire dont l'héritage borde les rivieres ou ruiſſeaux, puiſſe

y pêcher librement dans l'étendue de sa propriété.

Art. CLVIII. Qu'on puisse profiter sans gêne des présents de la nature pour fertiliser ses champs; que les ressources précieuses & inépuisables que la mer nous offre dans ce genre, telles que les marres, les goueſmons, toutes les plantes marines, les sels, l'eau salée, &c. deviennent communes à tous les hommes; qu'ils puissent en disposer librement par-tout où ils les trouveront, sauf les réglements de police en ce qui pourroit concerner la sûreté & l'ordre publics.

§. V.

Féodalité.

Art. CLIX. Nécessité pressante d'abolir la féodalité : cri universel & imposant de toutes les paroisses de cette Sénéchaussée.

L'homme, le payſan sur-tout, est tyranniquement asservi sur la terre malheureuse où il languit desséché. Rentes fixes & pesantes; poursuites vexatoires pour les exiger; apprécis injustes pour les augmenter; rentes solidaires & revenchables : rentes chéantes & levantes : fumages; rachat à toute mutation, & par mort, en ligne directe comme en collatérale, retrait féodal, lods & ventes au huitieme ou même au

ſixieme denier; rachats iniques dans leur origine, ſur-tout en Bretagne, plus iniques encore par les extenſions qu'on leur a données; bannalités de moulin, de four, de preſſoir; corvées coutumieres, corvées par titres, corvées par uſement de fief, corvées établies par d'injuſtes arrêts; corvées arbitraires & de fantaiſie; ſervitudes; preſtations biſarres & onéreuſes, cueillettes de rôles incollectibles; aveux, minus, impuniſſements, procès ruineux & ſans fin; la verge du fiſc ſeigneurial toujours agitée ſur nos têtes; vexations, ruine, outrages, violence; ſervage funeſte, ſous lequel les payſans, preſque au niveau des ſerfs polonois, ne ſeroient jamais que malheureux, avilis & opprimés : tels ſont les tableaux de déſolation que préſentent les cahiers des campagnes.

Art. CLX. Le franchiſſement ſous les fiefs du Roi, ſera une reſſource pour la dette nationale, & le rembourſement équitable, une conſolation pour les Seigneurs ſenſibles, encore au triſte orgueil de dominer des Payſans.

Art. CLXI. Nul citoyen honnête ne tiendra ſans doute à un genre de propriété ſi déſaſtreux. Mais il eſt de la juſtice & de la dignité du Peuple, qui paya jadis l'affranchiſſement de ſa tête, de payer avantageuſement celle de ſes fonds. En conſéquence le prix du rachat de la

féodalité ſera réglé par les Etats de la Province, d'après ce principe.

ART. CLXII. Franchiſſement ſemblable pour les rentes & autres charges foncieres, qui grevent les fonds, même de celles dues aux gens de main-morte.

ART. CLXIII. En attendant & juſqu'à ce que l'extinction de la féodalité ſoit effectuée, il ſera proviſoirement aviſé aux moyens de tempérer de régime meurtrier des fiefs chéants & levants, & des fiefs ſolidaires & revanchables.

ART. CLXIV. Preſcribilité des rentes & autres droits accidentels de la féodalité, à l'inſtar des autres propriétés foncieres; la maxime contraire, enfantée par la Juriſprndence contre le texte de notre Coutume, eſt une regle anti-ſociale.

ART. CLXV. Preſcription des arrérages de rente ſeigneuriale, par cinq ans; faveur trop due à de malheureux cenſitaires, qu'une longue accumulation écraſe, & auxquels les ſeigneurs négligent de fournir, ou refuſent même la faculté de s'acquitter annuellement.

ART. CLXVI. Faculté de payer à l'appréci les corvées à bras, les corvées de charroi, & autres, qui dans des moments précieux arrachent le laboureur à ſes propres travaux.

ART. CLXVII. Abolition des retraits féoda[illegible]

& cenſuel ; droits contraires au bien de la ſociété, ſources d'abus, d'injuſtices & de procès.

ART. CLXVIII. Abolition du droit de guet, lors même qu'à l'abri d'une Juriſprudence trop fiſcale, il a été converti en redevance pécuniaire.

ART. CLXIX. Abolition des droits de foires & marchés ; des droits de coutumes, pancartes, paſſages, bacs, péages & autres perceptions du même genre.

ART. CLXX. Suppreſſion des odieuſes bannalités de four & de preſſoir.

ART. CLXXI. Suppreſſion de la ſervitude plus meurtriere du droit de ſuite de moulin, ſeul remede efficace contre les vexations irréfrenables des meûniers.

En attendant, & dès-à-préſent, ſuppreſſion ſans indemnité des corvées de réparation des moulins, non établies ſur titres ; c'eſt une uſurpation moderne de la féodalité, qui n'a aucun fondement dans notre Coutume.

Uſage libre des meules à bras ; proſcription abſolue de la capitation ſeigneuriale, à raiſon de ces triſtes machines ; & que la poſtérité ignore, s'il ſe peut, que la tyrannie féodale bretonne, armée du pouvoir judiciaire, n'a pas rougi, dans ces derniers temps, de briſer les meules à bras, & de vendre annuellement à des mal-

heureux la faculté de broyer entre deux pierres une meſure d'orge ou de ſarraſin.

ART. CLXXII. Suppreſſion des colombiers ; ces fléaux de l'agriculture, veſtiges cruels de l'anarchie féodale, d'autant plus odieux, que la plupart des colombiers ſi prodigieuſement multipliés aujourd'hui, ont été ſubſtitués, depuis un ſiecle, à de ſimples volieres proſcrites par la Coutume.

ART. CLXXIII. Suppreſſion des garennes ouvertes, d'où, ſous la protection d'un Gentilhomme peu humain, des milliers de lapins établis dans des bois & des bruyeres ſtériles, infeſtent & ravagent les cultures voiſines.

ART. CLXXIV. Suppreſſion du droit prohibitif de chaſſe, abuſivement attribué aux ſeigneurs comme ſoulagement du poids de l'oiſiveté, abuſivement converti par eux en propriété réelle, & plus abuſivement exercé ſurtout par des valets-tireurs, qui, ne connoiſſant aucune regle, font trembler les payſans & détruiſent les moiſſons.

ART. CLXXV. Abolition gratuite des *chevauchées*, *quintaines*, *ſoule*, *ſaut-de-poiſſon*, *baiſer de mariées*, *chanſons*, *tranſport de l'œuf ſur une charrette*, *ſilence des grenouilles*, & autres uſages de ce genre, auſſi outrageux qu'extravagants.

ART. CLXXVI. Abolition des lods & ventes en contrats d'échange, maltôte burſale & non féodale, taxe mille fois rembourſée aux privilégiés, par la dette que le Peuple porte ſur eux; & qu'il ſuffiſe à la féodalité de ſon ſceptre de fer, ſans qu'elle y joigne encore le poignard du traitant.

§. VI.

ETAT MILITAIRE.

ART. CLXXVII. Que les gouverneurs, les commandants, les lieutenants de Roi, les majors, &c., tant des provinces que des villes, ſoient réduits au nombre purement néceſſaire pour le ſervice. Que leurs appointements ſoient réglés aux Etats-Généraux. Qu'ils ſoient tenus à réſidence lorſqu'ils ne ſeront pas appellés ailleurs par le Roi; & qu'ils ne puiſſent pas poſſéder deux places qui exigeroient leur préſence en deux endroits différents. Que tout officier général ſans fonctions, ne reçoive pas d'appointement; & point de pènſions pour les officiers actuellement employés.

ART. CLXXVIII. Tous officiers majors dans les villes qui ne ſeroient ni fortifiées, ni de frontiere, ſupprimés.

ART. CLXXIX. Que les inſpecteurs des troupes ſoient également ſupprimés, leurs fonc-

tions pouvant être aiſément remplies dans les provinces par les gouverneurs, commandants, ou autres officiers généraux de ſervice.

ART. CLXXX. *Idem* pour les appointements des gouverneurs des maiſons royales & des capitaineries.

ART. CLXXXI. Que le tirage au ſort, & les enrôlements forcés ſoient abſolument abolis, comme portant l'effroi & la déſolation dans les campagnes. Les enrôlements volontaires aux frais de l'Etat lui fourniront toujours autant de ſujets qu'il en faudra pour ſon ſervice.

ART. CLXXXII. Que le meilleur ordre ſoit établi dans la diſcipline, la police & le régime des troupes. Que ceux qui parviennent au grade d'officier par leur mérite, y ſoient déſormais honorés comme ils doivent l'être; que loin d'y éprouver des humiliations, comme il arrive trop ſouvent, ils y ſoient traités avec diſtinction. Que le ſort du ſoldat ſoit généralement amélioré; ſa paie augmentée à ſuffire, ſon pain de meilleure qualité. Que dans les réglements militaires, on ne perde jamais de vue que le point d'honneur eſt le plus puiſſant de tous les reſſorts pour le ſoldat françois; que les coups de plat de ſabre, de bâton, & toutes punitions qui le dégradent & le découragent, ſoient abolies; que les peines qui le déshonorent aux

yeux de ſes camarades, ſoient réſervées pour les délits graves.

Art. CLXXXIII. L'influence militaire écartée de toute aſſemblée d'adminiſtration civile.

§. VII.

Commerce.

Art. CLXXXIV. Que le commerce qui forme un des principaux nerfs de l'Etat, la ſource de ſa richeſſe intérieure & le fondement de ſon influence politique au dehors, ſoit pris dans toutes ſes branches & ſes parties, dans la plus ſérieuſe conſidération. Que la pêche nationale ſur-tout (qui eſt à la mer ce que l'agriculture eſt à la terre), & qui ſeule forme & entretient pour l'Etat cette pépiniere de marins, ſans laquelle il ne pourroit jamais armer ſes flottes en temps de guerre, ſoit ſpécialement encouragée; & que toutes les parties de la navigation ſoient protégées. Elle languit cependant, & en ruinant les particuliers, elle menace l'Etat de ſa perte.

Art. CLXXXV. Qu'on établiſſe des chambres de commerce dans toutes les villes commerçantes; c'eſt le ſeul moyen d'éclairer la juſtice du Souverain, & d'inſtruire les négociants: qu'on les conſulte ſur les traités, ſur les loix de commerce; que ces villes aient à Paris des

députés librement élus, autres que ceux qui ſont cenſés actuellement les repréſenter ; on ſera ſûr alors d'avoir de bonnes loix, & de ne plus faire de traités déſavantageux.

ART. CLXXXVI. Que ſur les avis des chambres de commerce, les droits & impôts ſur le commerce ſoient modérés & ſimplifiés ; qu'ils portent de préférence ſur les objets de luxe. Qu'ils ne préſentent ni difficultés dans la perception, ni ouverture aux fraudes, ni occaſion d'altérer les marchandiſes & d'en retarder les expéditions. Que les tarifs & réglements ſoient clairs & précis ; que les loix ſur le commerce ſoient propres à concilier les avantages de la liberté, de l'exercice de tous arts & métiers, des fabriques & de l'induſtrie, & les inconvénients d'une liberté exceſſive.

ART. CLXXXVII. Qu'on réforme, d'après les avis des chambres de commerce & des juges & juriſconſultes, les ordonnances du commerce, de la marine & des traites. Qu'on établiſſe des ſieges conſulaires dans toutes les Villes qui en ſont ſuſceptibles ; qu'on fixe des limites certaines pour ceux qui exiſtent ; que les reſſorts ſoient tels que les juſticiables puiſſent obtenir juſtice prompte & moins coûteuſe ; que la connoiſſance des faillites & ceſſions ſoit pour toujours attribuée aux conſuls ; que les banqueroutiers

ſoient ſévérement pourſuivis & punis ; qu'aucuns arrêts de ſurſéances, répits, ſauf-conduits, aucuns aſyles ne puiſſent ſervir de prétexte aux débiteurs de vexer leurs créanciers ; que les délais ou termes d'échéances des papiers de commerce négociables, ſoient clairement & uniformément fixés.

ART. CLXXXVIII. Un acte de navigation formé dans l'eſprit de celui d'Angleterre, ſeroit le plus ſûr moyen d'encourager la navigation nationale. Le cabotage eſſentiel pour former les marins, languit & ruine les armateurs ; il faut une excluſion expreſſe de tous vaiſſeaux étrangers caboteurs ; que les nôtres ſeuls ſoient admis au cabotage ; que les fermiers généraux ne puiſſent faire tranſporter par des étrangers, les ſels pour les provinces intérieures. Qu'on ſimplifie les droits levés ſur les navires ; ils ſont ſi compliqués, ſi multipliés, qu'ils entraînent, qu'ils détruiſent l'activité des négociants ; tels ſont les droits ſur-tout perçus au profit de M. l'amiral, les droits locaux, les brieux, les droits de ſortie des ports, ces deux derniers particuliers à la Bretagne, & une infinité d'autres.

ART. CLXXXIX. Qu'on ſupprime les droits de bris & naufrage encore prétendus par quelques ſeigneurs ; le droit de dixieme prétendu par l'amiral, ſur les priſes faites pendant la

guerre. La charge de grand-amiral eſt inutile; cependant le commerce lui paie chaque année des ſommes énormes. Quelle reſſource pour la dette publique !

Le droit d'encan, confirmé par un Arrêt du parlement de Normandie, aux fins duquel, dans les villes du Havre, Honfleur & Dieppe, on force le propriétaire d'une cargaiſon de morue à la vendre ſans choiſir ſes acheteurs, également ſupprimé.

ART. CXC. Juſqu'à ce que le commerce maritime ſoit devenu plus lucratif, il eſt impoſſible que le gouvernement ſupprime les primes d'encouragement qu'il accorde pour la péche des morues; qu'il ſuive les vœux du commerce, bientôt les primes deviendront inutiles, & la pêche nationale doublera d'activité. Mais à préſent, malgré les primes payées par le gouvernement aux navires françois, malgré les droits exigés des étrangers, les François ne peuvent ſoutenir la concurrence, & les étrangers apportent leurs morues juſque dans les ports de France.

ART. CXCI. Qu'on exécute dans tout le Royaume, & en Bretagne particuliérement, les canaux projetés; qu'on finiſſe celui de Rennes à Redon, & qu'on exécute celui de Rennes à Dinan.

ART. CXCII. Que l'exportation du froment soit permise, tant que le quintal, poids de marc, n'excédera pas le prix de dix livres, & celle des autres grains dans la même proportion.

ART. CXCIII. Qu'on permette l'intérêt du prêt; qu'on le fixe à un taux modéré, pour faire circuler les fonds, & tranquilliser les consciences timorées.

ART. CXCIV. Qu'on fasse avec l'Espagne un nouveau traité de commerce relatif à notre situation politique actuelle.

ART. CXCV. Qu'on permette l'entrée libre des taffias en France; mais que les droits soient tels que les taffias ne puissent nuire à la consommation de nos eaux de-vie, &c.

ART. CXCVI. Que les inspecteurs des manufactures soient librement choisis par les Etats provinciaux, & sous leur inspection immédiate. Qu'on prenne tous les moyens de soutenir nos manufactures de toiles & autres, par des encouragements pour nous, & des droits sur les étrangers.

ART. CXCVII. Qu'on ordonne l'entiere exécution du droit d'amirauté dans les colonies en faveur des capitaines vendeurs vers les colons, & qu'on l'étende en faveur des négociants, avec le droit de saisie sur tous biens.

ART. CXCVIII. Que les officiers de la marine marchande entrent ſans aucune diſtinction de nom dans la marine royale. Qu'on ſoit, pour la réception des capitaines, plus difficile ſur les connoiſſances que ſur le temps de la navigation. Qu'en temps de paix ſur-tout on n'exige pas les voyages au ſervice du Roi ; qu'on rétabliſſe des examinateurs ſédentaires, au lieu des ambulants.

ART. CXCIX. Que le ſort des matelots ſoit amélioré, qu'ils ſoient payés au ſervice du Roi autant & avec la même célérité qu'au ſervice du marchand.

Que l'Etat prenne ſoin des matelots infirmes, eſtropiés, des femmes & des enfants de ceux qui ſont au ſervice, qui y ont péri, qui y ont été bleſſés, ou qui ſe trouvent dans le beſoin. Il eſt injuſte qu'une claſſe de Citoyens ſacrifie ſon temps & ſa vie pour le bien de tous, ſans avoir de récompenſe : ils travaillent pour la Patrie, la Patrie doit les payer. Qu'il ne ſoit jamais accordé ſur la Caiſſe des Invalides aucune penſion, excepté le ſecours connu ſous le nom de *demi-ſolde*. Si l'on recherche l'origine de partie des penſions ſur cette Caiſſe, on ſera frappé d'indignation, en voyant que les retenues faites aux miſérables marins ſur leurs ſalaires,

ſont prodiguées à des gens qui n'ont pas vu la mer.

ART. CC. Suppoſé que la politique s'oppoſe à la ſuppreſſion des *claſſes*, on doit apporter du moins à leur régime tous les tempéraments qu'exige l'humanité. Alors on verra le matelot françois, brave par caractere, voler avec gaieté au ſervice du Roi, même le préférer par honneur. Mais l'honneur ne peut guere ſe faire entendre à un être qui manque du néceſſaire pour lui, pour ſa femme, & ſes enfants.

ART. CCI. Qu'on ſupprime les juriſdictions des traites. Que les juges royaux des lieux connoiſſent des objets de leur compétence.

ART. CCII. Qu'on affranchiſſe le négociant honnête de cette foule de formalités preſcrites pour éviter la fraude des malhonnêtes gens; mais qu'on puniſſe très-rigoureuſement tout négociant convaincu de fraude *caractériſée & volontaire*. Qu'on diſpenſe ſur-tout le négociant de la déclaration détaillée, exigée par les Fermiers généraux antérieurement à la viſite, & même au débarquement. Les marchandiſes portées à la douane y ſont viſitées, peſées; pourquoi des déclarations préalables ?

ART. CCIII. Qu'on ſupprime les privileges des ports francs : l'uniformité eſt préférable,

l'intérêt général & la juſtice exigent que loin de concentrer les moyens, on les étende.

ART. CCIV. Qu'on ſupprime les dix ſous pour livre ſur les octrois & deniers patrimoniaux des villes, qui ſurchargent le commerce & le détruiſent.

ART. CCV. Qu'on ſupprime l'uſage abuſif où ſont les tréſoriers des guerres, des finances, de la marine, & autres, d'exiger de ceux qu'ils paient des reçus ſignés en blanc & ſans date.

ART. CCVI. Le traité de commerce avec l'Angleterre, défavorable à la Nation ſous beaucoup de rapports, ruineux pour les manufactures nationales, a réduit à la miſere une foule d'ouvriers, Citoyens précieux à l'Etat, intéreſſants à conſerver, d'autant plus qu'ils pourroient ſe trouver réduits à quitter le Royaume, & à porter ailleurs l'induſtrie nationale. On demande ſinon la rupture de ce traité, au moins un changement & des modifications conſidérables, d'après un ſérieux examen ſubordonné à notre ſituation politique actuelle, & d'après l'avis des chambres de commerce du Royaume.

ART. CCVII. En attendant la ſuppreſſion de l'eſclavage des negres, on s'occupera au moins de l'examen & de la réforme du code noir; ſi des intérêts politiques de la plus grande con-

ſidération nous empêchent de ſuivre les mouvements de nos cœurs, pour interdire dès-à-préſent le commerce & l'eſclavage des negres, que leur ſort ſoit adouci; qu'ils ſoient traités comme des hommes; qu'on abroge les Loix barbares qui impoſent des droits conſidérables pour l'affranchiſſement même des negres, & peuvent empêcher la bonne volonté d'un maître envers ſon eſclave.

ART. CCVIII. Que tout privilege excluſif ſoit ſupprimé, ſur-tout celui de la Compagnie des Indes, nuiſible au commerce général du Royaume, & notamment aux villes maritimes.

ART. CCIX. Que l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, qui, en ouvrant nos colonies à nos rivaux, & leur y donnant l'entrée, a porté le coup le plus funeſte au commerce françois & à la navigation nationale, ſoit entiérement retiré.

Du retrait de cet Arrêt dépend le ſort du commerce de la pêche de la morue; il eſt perdu, ſi l'Arrêt ſubſiſte, & ſa ruine emporte celle des négociants, & de la pépiniere des matelots.

TITRE V.

Demandes locales, qui intéreſſent le bien général.

ART. CCX. Soient à jamais ſupprimés & oubliés tous ces uſements barbares ſous leſquels plus de cinq cents mille individus gémiſſent encore dans une grande partie de la baſſe-Bretagne ; tels que ceux de domaines congéables, de mote & de quevaize, reſtes odieux de la tyrannie féodale, proſcrits & abolis, depuis près de deux ſiecles & demi, dans les domaines du Roi par une loi formelle (1), mais qui n'a point été ſuivie par les ſeigneurs particuliers. Les congéments, autrefois aſſez rares, maintenant très-communs, ſont une ſource perpétuelle de ruine pour les familles, de diſcordes & de haines, de violences, & même de meurtres & d'incendies. Abolition abſolue du domaine congéable ; c'eſt le vœu le plus marqué des colons de la Sénéchauſſée.

ART. CCXI. Que l'on s'occupe avec conſtance des moyens de faciliter la navigation intérieure de la Province ; que les travaux commencés à cet effet ſoient ſuivis & continués,

(1) Lettres-Patentes de Henri II, du mois d'octobre 1556.

afin que ce grand & utile projet ſoit, autant que la nature pourra le permettre, porté à ſa perfection. Mais point de commiſſion particuliere pour ces travaux; qu'ils ſoient faits par adjudication, ſous les ordres de la commiſſion intermédiaire.

Art. CCXII. Que la corvée pour la réparation des digues des marais de Dol, fardeau accablant, qui, par une injuſtice révoltante, ne porte que ſur un certain nombre des habitants de ces marais, ſoit ſupprimée pour rentrer dans la regle commune. Qu'il ſoit pris en conſidération s'il ne ſeroit pas convenable que la Province, généralement intéreſſée à la conſervation de cette partie précieuſe d'elle-même, pourvût à cet objet important. Que dans le cas où il reſteroit à la charge des paroiſſes qui y ſont plus particuliérement intéreſſées par leur ſituation, tous les habitants & propriétaires, ſans aucune exception, eccléſiaſtiques, nobles, & autres, ſoient aſſujettis à y contribuer.

Art. CCXIII. Que la garde bourgeoiſe des villes ne ſoit plus rejetée ſur les Citoyens qui ont préciſément le moins à conſerver; que tous les habitants, ſans aucune exception, & ſans diſtinction de rang, de qualité, de profeſſion, de ſexe même, ſoient aſſujettis à la payer; qu'il ſoit fait ſur cela une Loi formelle qui ne per-

mette plus à aucun Citoyen, de quelque condition qu'il ſoit, de s'y ſouſtraire.

ART. CCXIV. Que l'Univerſité de Nantes, qui ne peut que languir au centre d'un grand commerce, ſoit enfin transférée à Rennes, & qu'il ſoit établi dans cette ville des écoles d'artillerie & de génie.

ART. CCXV. La plupart des cahiers particuliers des Villes & Paroiſſes de la Sénéchauſſée réclament des réformes locales & utiles, mais qu'il n'eſt pas poſſible de faire entrer dans le cahier commun pour les Etats-Généraux; arrêté qu'il en ſera fait un cahier particulier, pour être fait valoir en temps & lieu, tant auxdits Etats-Généraux qu'aux Etats particuliers.

ART. DERNIER. Qu'il ne puiſſe être révoqué en doute que les réclamations particulieres du Tiers Etat de Bretagne, conſignées dans le cahier arrêté à l'Hôtel de la ville de Rennes, du 22 au 27 Décembre 1788, en vain préſenté aux Etats de la Province au mois de Janvier dernier, & dont les deux ordres privilégiés ne voulurent pas même entendre la lecture, ne ſoient vraiment l'expreſſion du vœu général du peuple de toutes les claſſes. L'Aſſemblée déclare y adhérer dans tout ſon contenu, en ce qui ne ſeroit pas contraire au préſent cahier; elle déclare de même adhérer aux

arrêtés & délibérations de l'Ordre du Tiers contenus dans le procès-verbal de ses séances particulieres, du 14 au 22 Février dernier, & charge ses Députés aux prochains Etats-Généraux de solliciter avec constance la justice qu'elle doit attendre sur tous les points.

CHARGES ET ARRÊTÉS ADDITIONNELS.

ART. Ier. L'Assemblée a arrêté que ses Députés aux Etats-Généraux seront nommés, à charge d'y présenter le cahier des vœux & griefs de la Sénéchaussée, de s'y conformer, sur-tout aux articles constitutionnels ; de conserver soigneusement les droits & les franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir en ses Etats la loi, l'impôt & tous changements dans l'ordre public de cette Province ; à charge aussi de ne participer aux délibérations qu'autant qu'elles seront prises par tête & non par ordre : donnant au surplus auxdits Députés le pouvoir d'aviser, délibérer, consentir, statuer tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du Royaume, & l'avantage du Monarque & de tous ses Sujets.

ART. II. L'Assemblée a arrêté de nommer deux Adjoints pour aider les Députés & les remplacer sans délai, en cas de nécessité.

ART. III. Elle a établi à Rennes un Bureau de correspondance avec ses Députés à Versailles, lequel s'entendra avec des Bureaux particuliers en toutes les villes du ressort. Les Bureaux de chaque ville seront ouverts à jours & heures fixes à tous les Citoyens, & correspondront avec un des Députés de chaque Paroisse à l'Assemblée de la Sénéchaussée. Les Correspondants seront payés de leurs frais de ports sur les fonds de la Province. Le Bureau de Rennes & des autres villes sera nommé par les Députés des Communes.

ART. IV. Il sera payé 12 livres par jour à chaque Député & Adjoint, & 300 liv, pour leur voyage, le tout à prendre sur les deniers de la Province.

ART. V. L'Assemblée a chargé ses Députés à Versailles de se plaindre de ce que la Sénéchaussée de Rennes, qui s'étend d'un bout à l'autre de la Province, dans la longueur d'environ quatre-vingt lieues, & dont la population fait plus d'un quart de celle de Bretagne, n'a cette fois qu'environ la moitié du nombre de Députés qu'elle devoit avoir aux Etats-Généraux.

Puisse le résultat de cette Assemblée auguste

remplir nos eſpérances ! Puiſſe-t-elle aſſurer avec la proſpérité de la Nation le bonheur & la gloire d'un Roi chéri qui s'eſt fait le Reſtaurateur de ſon Peuple !

Et ont ſigné, MM.,

Fauvel l'Hôpital.
Chantar.
Glezen.
Bouvier Deſtouches.
Beſnard de la Vieuxville.
Robert Boiſlouveau.
Bertin.
Barbotin.
Kerbriant.
Jean Cautin.
Lodin de Lépinay.
Lanjouinais.
Sauveur de la Villeraye, fils.
Pichou.
Le Monnier de Meſaubert.
Jean Jouan.
Deſnos.
Le Bouetté.
Anſquer.
Le Kvern.
Lemonnier de Pontbaudry.
M. Deſmaiſons Doré.
Droguet.
Hevin.
F. Goven.
Gueſdon.
Poulet.
L. Bouget.
Le Clerc.
Prigent Riou.
Guillaume le Boulhin.
Pierre-Louis le Bihan.
Juhel de la Pleſſe.
Beſnard.
J. M. Fercocq.
Salomon.
Yves le Lagadec.
J. C. Fournier.
Gambier
Le Vaillant.
François-Yves Grimault.
De la Porte.
Math. Hervé.
Frs. Pignard.
Garnier de la Jarſais.
Truffaut.
Deſtouches Rouxin.

Tſt. Benar.
Le Metivier.
Paſquier.
Le Fort.
Cholet.
Choquet.
Guillaume le Fur.
Hanet de la Miotiere.
De la Marre.
Rouſſeliere Beziel.
Duboisjouey.
Boſſard.
Tourneuf.
Symon Loueric.
Biatte.
Julien Louazel.
Jean Marchand.
Plainfoſſé Haute Ville.
J. Gautier.
Friſtel.
Amiot des Verdieres.
Loncle des-Alleux.
Canon.
Glais de Villeblanche, fils.
Michel Gerard.
Charles le Rouy.
M. Paſturet.
Grandchamps Meruan.
Dupont Amiot.
René le Gloan.
Rocher.
J. Pouhair.
Hanet de la Jartiere.
Morice du Kmeur.
Greffier.
Le Normand.
De la Salle.
Robin.
P. le Bigot.
Leroux de la Bellangerais.
Le Lievre de la Jumelais.
Taillandier.
De la Hamelinaye-Jan.
Jean Roger.
Jean-François Hugues de Ville Chauvel.
Geffrault.
Mathurin Toſtivin.
Brajeul de la Haute-Ville.
Perrin.
Roquet.
Pierre Guyot.
Jacques Tezé.
Joſeph Pithois.
Charles Phelippes.
Gabriel Flouriot.
Blouet de Launay.
Billard, ſieur du Gage.
Pierre Artur.
Juguet.
Couette.
De la Vauzelle Rouxel.
Billon.
Deſtais.

Garnon.
Barbier.
Aubré du Rhun.
Thomas Eloy.
Gitaut.
Bobet des Forges.
Gaultraye.
Lior.
Havard.
G. Bahier.
Guemier de la Ville-Ruault.
Pierre Guinard.
Malo Bienaſſis.
P. Rufflé.
Morice.
Gilbert de Coulon.
Le Delin.
Auguſtin Marin.
Hurel.
De Miniac.
Durand de la Maſſonnais.
Salmon de Laubourgere.
Bellier de la Freniere.
Dubreil Guyot.
Michel Hubert.
Duclos.
Fontan.
Jaunay de la Roche.
Pierre Meignan.
Agaëſſe.
Pierre de Maux.
François Cotty.
Leguay.
Gilbert.
Tizon.
Chreſtien Huons.
Regnier de Courpeau.
Bertrand.
Pointeau.
Jean Morel.
G. Lecouſle.
Mathurin Trehen.
Doré de la Ricochais.
Laurent Tourtier.
Marjot.
Jameu.
Freulet.
Mondehair.
Nogues de la Boiſſelais
Briot de Champmorin.
Bruneau de Saint-Méen.
Le Retif de la Motte-Colas.
Poirier.
De Gennes de la Vieuville.
G. Rihet.
Payſant du Bourg.
Renouard du Boisboulais.
Thomas de Maurepas.
Boiſchapelle.
Dermaille.

Le Baillif.
Bouchet.
Chaumon.
F. le Prince.
Le Maſſon.
Feudé de la Bouexiere.
Hardy de la Largere.
Latimier du Cleſieux.
Chauvin.
De la Marre.
Méaulle.
Ory de la Prouverye.
Beſnard.
Freſnais de Léven.
Le Poitevin de la Villenoë.
Le Reſtif.
Paſquier.
Pointeau.
Bertrand.
Danycan.
Sebire de Bellenoë, fils.
Le Poitevin de Chanel.
Michel de la Morvonnais.
Maugé.
Rubin de la Miſſonnais.
J. Guillemois d'Yvignac.
Dreuſſin de Vil-ez-Goudaux.

Le Procès-verbal des Séances de la Sénéchauſſée de Rennes étant fort long, ne pourra paroître qu'à la fin de la ſemaine. On y donnera en tête les noms de tous Meſſieurs les Electeurs-Députés, par Evêchés & par Paroiſſes.

Députés de la Sénéchaussée de Rennes aux Etats-Généraux.

Messieurs,

Glezen, Avocat à Rennes.
Lanjuinais, Avocat, Professeur en Droit Canon.
Huars, Négociant & Armateur à Saint-Malo.
Hardy de la Largere, Maire de Vitré.
Le Chapelier, Avocat à Rennes.
Gerard, Laboureur.
Fermon, Procureur au Parlement.

Adjoints à la Députation.

MM.

Varin, Avocat à Rennes.
Bodinier, Négociant à Saint Malo.

Correspondants à Rennes.

MM.

Frot, Avocat; Gohier, Avocat; Maugé, Procureur au Présidial; Moreau, Prévôt de MM. les Etudiants en Droit; Sevestre de la Metterie, Commis au greffe des Etats; Rihet,

Négociant; Solier de la Touche, Négociant; Duclos, Notaire Royal; Le Gommeriel de Liſtré, Avocat; Coſtard, Procureur au Préſidial; Moulin, Huiſſier; Aubrée, Avocat; Tréhu de Monthierry, Maire de Rennes; Gandon, Avocat & Procureur du Roi, de Police; Rouxel, Avocat; Dubreil le Breton, Avocat; Toullier, Avocat; Bouvier des Touches, Conſeiller au Préſidial; Codet, Avocat; Denoual de la Houſſaye, Conſeiller au Préſidial.

FIN.